

Volet 2 : Orgues

Critères d'admissibilité et de présentation de la demande

1. Contexte, clientèle et biens admissibles

Dans le cadre d'une entente avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ), le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) assure la gestion du programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux.

Les fabriques, diocèses, consistoires, communautés religieuses, ou l'équivalent dans les autres traditions religieuses, les municipalités et les organismes à but non lucratif (obnl) qui sont propriétaires, au Québec, d'orgues présentant un intérêt patrimonial, sont admissibles au volet 2.

Les orgues admissibles sont conservés dans les édifices à caractère religieux et ils ont une valeur patrimoniale reconnue en vertu du registre prévu à l'article 5 de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou en vertu des critères énoncés par des experts dans le domaine :

- intérêt artistique et historique ;
- association à un facteur d'orgues et de sa situation dans la production de ce dernier ;
- représentativité de l'instrument dans l'évolution de la facture d'orgues au Québec ;
- intégrité et de l'état de conservation de l'instrument ;
- importance et signification pour la population locale et le propriétaire.

2. Présentation de la demande

Les demandeurs doivent fournir les documents suivants en format électronique :

- Formulaire d'inscription ;
- Photos de la console, des jeux, des claviers et des pédaliers ;
- Résolution de l'organisme qui confirme son engagement et mandate la personne responsable ;
- Historique de l'orgue, devis et justification de la valeur patrimoniale (si disponible) ;
- Preuve d'assurance de l'édifice ;
- Tout document concernant un changement à l'instrument (contrat de restauration antérieure, extrait de procès-verbal du conseil de fabrique, article, etc.).

3. Sélection des projets

Les membres du comité des orgues, composé d'experts nommés par le CPRQ, analysent l'admissibilité des instruments au programme d'aide financière. Dans les cas jugés nécessaires, un membre du comité se rendra sur place pour évaluer la valeur patrimoniale d'un instrument. Si la demande est jugée non-admissible, un avis de refus sera communiqué au demandeur.

Volet 2 : Orgues (suite)

Critères d'admissibilité et de présentation de la demande

Dans le cas où un instrument est jugé admissible, un membre du comité des orgues se rendra sur place pour constater l'état de conservation de l'instrument et ses besoins particuliers. Un rapport de visite produit pour les fins du CPRQ sera transmis au demandeur, qui pourra inviter alors des facteurs d'orgue reconnus à soumissionner pour le projet de restauration.

Les propositions de restauration devront être accompagnées d'une formule de soumission indiquant la ventilation du coût total des travaux. Les travaux jugés essentiels et de haute priorité ainsi que les travaux considérés comme utiles et de priorité moyenne devront y figurer. Quant aux travaux « accessoires », ils devront figurer en option et leur coût ne devra pas être inclus au total. Le client pourra juger s'il souhaite réaliser ou pas ces travaux optionnels, à ses frais.

La sélection des projets tiendra compte de l'urgence de l'intervention, du coût et de la pertinence des travaux proposés, de la compétence des facteurs, des disponibilités budgétaires du CPRQ et de la capacité financière du demandeur à réaliser le projet. Enfin, l'octroi du financement sera confirmé au demandeur par la lettre d'annonce du ministre de la Culture et des Communications du Québec.

4. Travaux et frais admissibles

Les frais admissibles se rapportent aux travaux jugés essentiels au maintien de l'intégrité de l'instrument, c'est-à-dire aux travaux visant soit à préserver l'instrument (travaux de stabilisation pour freiner sa détérioration) ou à lui redonner son caractère d'origine ou celui du dernier état musicalement cohérent (travaux de restauration). Ainsi, sont admissibles, **les travaux de relevage** (démontage et dépoussiérage de la tuyauterie, révision des sommiers et bouchage des fuites, révision de la mécanique et réglages, correction des dysfonctionnements, remise en place et remise en harmonie des tuyaux, accord général) **et de restauration**, incluant différents recuirages, redressements, remplacements d'éléments d'origine, etc.

Les frais non admissibles se rapportent aux travaux de modernisation, d'ajout de nouveaux jeux et de réharmonisation (jugés non essentiels). Les travaux d'entretien ne sont pas admissibles en soi, mais sont par la force des choses inclus dans le cas d'une restauration globale.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Johanne Picard

Chargée de projet | Conseil du patrimoine religieux du Québec

514 931-4701/1 866 580-4701, poste 222 - jpicard@patrimoine-religieux.qc.ca

màj : 2018-12-18